



I. RAISON SOCIALE, SIÈGE ET BUT

Article 1 – Nom, durée & siège

Sous le nom "1800 trucs", ci-après "L'Association", est constituée une association sans but lucratif conformément à la loi (art. 60 et suivants du CC) et aux présents statuts. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante, et sa durée est illimitée. Son siège est à Vevey (VD).

Article 2 – Buts

L'association a pour but de mettre à disposition de ses membres des objets en prêt, à titre d'alternative écologique et économique à la propriété individuelle.

Cette activité est fondée sur les objectifs suivants :

1. mettre à disposition du plus grand nombre, un large inventaire d'objets, à un coût accessible;
2. contribuer à réduire notre impact sur l'environnement local et global : particulièrement notre empreinte écologique liée à notre consommation, en favorisant l'économie circulaire, notamment l'usage d'objets partagés plutôt que leur possession, ainsi que l'emploi local et la réparation;
3. susciter la réflexion et éveiller la conscience auprès des membres et des citoyen-ne-s en général, en particulier en ce qui concerne l'impact de nos modes de vie sur l'environnement et la société;
4. être un lieu inclusif, de sensibilisation, d'échange et de partage autour d'outils et autre matériel à utilisation occasionnelle;
5. développer du lien social et de l'entraide, ce qui contribue à la création d'une communauté citoyenne écologique;
6. mettre en place des mesures de formation et d'insertion;
7. travailler en partenariat avec des projets aux objectifs similaires.

L'Association peut exercer d'autres activités qui promeuvent les buts et les valeurs de l'association ou qui encouragent ses buts directement ou indirectement.

II. QUALITÉ DE MEMBRE

Article 3 – Adhésion, membre actif·ve·x

L'Association comprend une seule catégorie de membre: actif·ve·x et ayant payé sa cotisation annuelle.

1. Peuvent devenir membres les personnes physiques ou morales;
2. la procédure d'admission est ouverte lorsque les statuts de L'Association ont été lus, acceptés et signés par ^{celui} ou celle qui désire devenir membre de L'Association;
3. la demande d'admission présentée par un mineur doit être contresignée par le détenteur de l'autorité parentale;
4. l'admission peut avoir lieu en tout temps;
5. le comité peut fixer les modalités et les conditions d'un travail bénévole qui peut remplacer tout ou partie de la cotisation.



Article 4 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre s'éteint à la fin de l'exercice annuel :

1. par l'exclusion prononcée par le Comité, pour de justes motifs, avec un droit de recours devant l'Assemblée Générale. Le délai des recours est de trente jours ouvrables dès la notification de la décision du Comité;
2. lorsque le membre ne remplit plus les conditions requises pour l'admission;
3. en cas de décès;
4. par la dissolution de la personnalité morale du membre;
5. par défaut de paiement des cotisations.

Dans tous les cas, les membres démissionnaires ou exclu-e-x n'ont aucun droit à récupérer leur cotisation.

Article 5 – Exclusion

Le Conseil d'Administration peut exclure un-e membre :

1. s'il agit contrairement aux intérêts de L'Association;
2. s'il adopte des propos et/ou comportements racistes, hétéro-sexistes, classistes, âgistes, validistes, ou toute autre forme de discrimination;
3. s'il ne se conforme pas aux statuts et règlements de L'Association ou aux décisions de ses organes;
4. s'il doit être poursuivi pour les cotisations et d'autres engagements de L'Association;
5. le-la membre exclu-e-x peut recourir contre cette exclusion auprès de l'Assemblée Générale;
6. l'exclusion comme la démission ne libère pas le/la membre sortant de ses obligations financières échues.

Article 6 – Réadmission

Un-e membre qui a démissionné-e peut demander sa réadmission en tout temps.

Article 7 – Droits

Les membres bénéficient des services fournis par L'Association (entre autres le prêt d'objets selon les modalités exprimées dans le règlement).

Les membres jouissent en outre des droits suivants :

1. Droit de vote lors de l'Assemblée Générale;
2. éligibilité pour un poste au sein du Comité de L'Association;
3. éligibilité pour un poste au sein de l'organe de contrôle;
4. droit de proposer au Comité un projet ou une commission à créer ou auquel/à laquelle participer.

III. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 11 – Organes

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée Générale
- le Comité
- l'équipe de travail
- l'organe de contrôle



Article 12 – Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de L'Association. Elle est composée de tous les membres. L'Assemblée Générale est présidée par un membre du Comité ou de l'équipe de travail.

Article 13 – Compétences de l'Assemblée Générale

Les compétences de l'Assemblée Générale sont de :

- adopter et modifier les statuts;
- élire les membres du Comité et de désigner au moins un-e Président-e et un-e Secrétaire;
- fixer le montant des cotisations annuelles;
- prendre connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation;
- approuver le budget annuel;
- donner décharge au Comité et organe de contrôle;
- nommer un/des vérificateur(s) aux comptes;
- décider des dépenses extraordinaires;
- se prononcer, en cas de recours, sur l'exclusion des membres;
- contrôler l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs;
- prendre toutes décisions qui lui sont expressément réservées par la loi ou les statuts;
- décider de prendre part, de lancer, de soutenir de nouvelles activités en accord avec les buts de l'Association;
- décider de la dissolution et de la liquidation de l'Association.

Article 14 – Assemblée ordinaire

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Un résumé du bilan et du compte de pertes et profits ainsi que les rapports de l'organe de contrôle sont annexés à la convocation.

Article 15 – Assemblée extraordinaire

Une assemblée extraordinaire peut se réunir chaque fois que nécessaire à la demande du Comité ou de 1/5 des membres. Elle a le même pouvoir décisionnel, et les mêmes modes de fonctionnement et prérogatives, qu'une AG ordinaire.

Article 16 – Convocation aux assemblées générales

Toute Assemblée Générale est convoquée par le comité ou, au besoin, par l'organe de contrôle.

L'AG ne peut délibérer valablement que sur les objets portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une nouvelle AG.

L'ordre du jour doit être envoyé par courrier électronique ou postal à l'ensemble des membres au minimum 15 jours ouvrables avant l'Assemblée Générale. Toute proposition individuelle doit être communiquée au Comité au moins 5 jours ouvrables avant la date de l'AG.

Pour tout autre point qui ne serait pas ainsi prévu à l'ordre du jour, le Comité se donne le droit de reporter la discussion à une nouvelle AG.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale,
2. le rapport du Comité sur l'activité de L'Association pendant la période écoulée,
3. les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes,
4. l'approbation des rapports et comptes,
5. la fixation des cotisations,
6. l'adoption du budget,
7. l'élection des membres du Comité et de l'organe de contrôle des comptes,
8. les propositions individuelles et divers.



Article 17 – Participation, déroulement, quorum et décisions

Chaque membre a droit à une voix. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président-e compte double. Les décisions relatives à la modification des statuts sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. Les décisions relatives à la dissolution ou la fusion de L'Association ne peuvent être prises qu'avec l'approbation des $\frac{3}{4}$ au moins des membres présents.

Les votes ont lieu à main levée. À la demande de la moitié des membres présents au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il se fait à la majorité relative. La moitié des voix présentes est toutefois requise pour décider d'une modification des statuts.

Des outils de vote par correspondance ou en ligne peuvent être utilisés.

Article 18 – Comité

Le Comité se compose au minimum de 2 et d'un maximum de 8 membres élus par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de deux ans renouvelable. Un membre de l'équipe salariée peut participer aux réunions du Comité de manière consultative.

Un appel à candidature pour le Comité se fait dans le document qui communique la date de l'Assemblée Générale ordinaire. Les candidat-e-s doivent s'annoncer au plus tard 5 jours ouvrables avant la date de l'Assemblée Générale. Seul-e-s les membres peuvent se présenter.

L'élection parmi les membres qui se représentent ou se présentent se fait à la majorité absolue des voix valables et présentes, et à la majorité relative si un second tour de scrutin est nécessaire. Le Comité se réunit régulièrement et autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Article 19 – Compétences du Comité

Le Comité est autorisé à faire tous les actes qui se rapportent au but de L'Association et à toutes les compétences qui ne sont pas attribuées impérativement par la loi ou les statuts à l'Assemblée Générale. Il gère et dirige les affaires courantes de l'association.

Le Comité :

- convoque l'Assemblée Générale ordinaire et l'Assemblée Générale extraordinaire au moins 15 jours à l'avance, en indiquant les objets portés à l'ordre du jour ;
- prépare les délibérations de l'Assemblée Générale ;
- exclut les membres ;
- établit les modalités de participation aux projets qui ne sont pas directement créés par L'Association ;
- propose à l'Assemblée Générale le montant des cotisations annuelles ; exécute les décisions de l'Assemblée Générale ;
- prend toutes les décisions financières en vue de l'accomplissement du but social, désigne le cas échéant les personnes autres ayant pouvoir d'engager L'Association et fixe le mode de leur signature ;
- prend les mesures utiles pour atteindre le but fixé ;
- veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'Association ;
- veille à la tenue régulière des procès verbaux de l'Assemblée Générale et d'un registre des membres actif-ve-s ;
- établit le compte d'exploitation et le bilan annuel et remet ces pièces à l'examen de l'organe de contrôle.
- le Comité est chargé de régler les éventuels litiges au sein de l'équipe de travail.

Article 20 – Exclusion

Un-e membre du Comité peut être exclu-e du Comité et/ou de L'Association sur vote à bulletin secret de $\frac{2}{3}$ des membres du Comité, avec droit de recours à l'AG.

Article 21 – Convocation et quorum

Le calendrier des séances est planifié à l'avance, et chaque Comité est convoqué par un-e de ses membres désigné-e lors du Comité précédent. Une séance extraordinaire est convoquée si trois membres du Comité en font la demande. Le Comité délibère valablement quelque soit le nombre des membres



présent-e-s.

Article 22 – Légalisation des signatures

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle d'un-e membre du Comité.

Article 23 – Dédommagement du travail

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement.

Article 24 - Équipe de travail

L'équipe de travail est composée de l'ensemble des personnes employées pour réaliser les buts et objectifs de l'association.

Article 25 – Organe de contrôle

Un réviseur agréé ou une entreprise de révision agréée peut être élu par l'Assemblée Générale en tant qu'organe de révision conformément à la loi sur la surveillance de la révision pour une durée d'une année. Toute élection en cours de mandat est valable jusqu'à la fin de celui-ci.

L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un organe de révision si :

- l'association n'est pas soumise au contrôle ordinaire ;
- l'ensemble des membres a donné son consentement ;
- l'association ne compte pas plus de dix emplois à plein temps en moyenne annuelle ;
- aucune autre raison légale ou contractuelle n'oblige l'association à effectuer un contrôle.

Si elle renonce à l'élection d'un organe de révision, l'Assemblée Générale élit à la place un organe de contrôle pour la vérification des comptes annuels.

L'organe de contrôle se compose de deux personnes nommées ainsi que d'un-e suppléant-e. La durée de leur mandat est d'un an. Elles peuvent être réélues à l'expiration de leur mandat.

V. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 26 – Ressources de l'association

Les ressources financières de l'association peuvent provenir de :

- dons et legs, parrainages ;
- excédent actif de l'exploitation et les réserves spéciales ;
- emprunts, subventions publiques et privées ;
- cotisations annuelles des membres ;
- tout autre revenu autorisé par la loi.

Les fonds sont utilisés conformément au but social. Et le capital de l'association n'est pas limité.

Article 27 – Responsabilité

Toute responsabilité personnelle des membres est exclue pour les engagements de l'association.

Article 28 – Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 29 – Comptabilité et boucléments

La comptabilité est tenue et les boucléments sont réalisés conformément aux principes généraux.

L'excédent actif ressortant du compte d'exploitation sera affecté à l'amortissement des installations et des emprunts, ainsi qu'à la constitution d'un fond de réserve.

Le bilan, le compte d'exploitation doivent être présentés à l'organe de révision.



VI. DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 30 – Dissolution de l'association

La dissolution est décidée par l'Assemblée Générale, par les trois quarts au moins des membres présent-e-s.

Article 31 – Liquidateurs

En cas de dissolution, la liquidation a lieu par le Comité a moins que l'AG ne désigne d'autres liquidateurs.

En tout état, ceux-ci doivent être domiciliés en Suisse et l'un d'entre eux doit avoir qualité pour représenter l'association. En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

VII. ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 32 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale le 1er mai 2022, et entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de l'association "1800 trucs"

Validés lors de l'Assemblée Générale constitutive du 1er mai 2022 à Vevey
pour demander les originaux, écrivez à info@1800trucs.ch